

Procès-Verbaux du Conseil de la  
Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland

---

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL**

**MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-DAMIEN-DE-BUCKLAND**

**Procès-verbal de la séance régulière du conseil municipal  
Tenue le lundi 13 janvier 2020 à 20 h à la Salle du conseil,  
Située au 75, route Saint-Gérard au Carrefour de la Colline de Saint-Damien.**

Sont présents : M. Pierre Thibert, conseiller siège #2  
M. Simon Bissonnette, conseiller siège #4  
M. Gaétan Labrecque, conseiller siège #5  
M. Jean-Louis Thibault, conseiller siège #6

Tous conseillers et formant le quorum sous la présidence du maire, Monsieur Sébastien Bourget. Est également présent, Monsieur Vincent Drouin, directeur général et secrétaire-trésorier. M. Normand Mercier, conseiller siège #1 et Mme Line Fradette, conseillère siège #3 sont absents.

**Constatation du quorum et ouverture de l'assemblée à 20h**

Monsieur le maire, Sébastien Bourget, constate le quorum et souhaite la bienvenue aux gens présents.

**RÈGLEMENT NO 01-2020  
DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES, LES TARIFS DE COMPENSATION POUR  
L'EXERCICE FINANCIER 2020 ET LES MODALITÉS DE LEUR PERCEPTION**

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Damien-de-Buckland a adopté, le 16 décembre 2019, une résolution portant le numéro 2019-12-30 par laquelle il adopte un budget équilibré pour l'exercice financier 2020 qui prévoit des dépenses de **TROIS MILLIONS CINQ CENT VINGT-CINQ MILLE NEUF CENT TRENTE-CINQ DOLLARS (3,525,935 \$)** et des recettes du même montant;

ATTENDU QUE ce conseil se doit de réaliser par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'opération et qu'il doit également pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Damien-de-Buckland;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, conformément aux dispositions de la présente section, fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

# Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland

---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 244.30 de la Loi sur la fiscalité municipale, les catégories d'immeubles sont :

1. Immeubles non résidentiels;
2. Immeubles industriels;
3. Immeubles de six logements ou plus;
4. Terrains vagues desservis;
- 4.1 Immeubles agricoles;
5. Résiduelle.

(Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.)

ATTENDU QUE la municipalité entend se prévaloir du régime d'impôt foncier à taux variés pour l'exercice 2020;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 2 décembre 2019 par la résolution no 2019-12-05.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Thibert, appuyé par le conseiller Simon Bissonnette et résolu que le conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Damien-de-Buckland ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

## **SECTION 1.- DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière le sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Damien-de-Buckland, en vigueur pour l'année financière 2020.
2. À moins d'indication contraire, les tarifs de compensation sont exigés du propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation.

## **SECTION 2.- TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE À TAUX VARIÉS**

### **ARTICLE 2.1**

La taxe générale imposée et prélevée est de **UN DOLLAR ET DEUX SOUS (1.02 \$) par cent dollars (100.00 \$)** pour chaque cent dollars de biens imposables pour les catégories suivantes :

1. Immeubles de six (6) logements et plus

Procès-Verbaux du Conseil de la  
Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland

---

2. Terrains vagues desservis

3. Résiduelle

Ce montant de **1.02 \$** par **100 \$** d'évaluation se répartit comme suit :

a) Taxe foncière générale : **0.929906 \$/100 \$**

b) Taxe police : **0.090094 \$/100 \$**

**ARTICLE 2.2**

La taxe générale imposée et prélevée est de **UN DOLLAR ET TRENTE ET UN SOUS (1.31 \$)** par **cent dollars (100.00 \$)** pour chaque cent dollars de biens imposables pour la catégorie suivante :

- Immeubles non résidentiels

Ce montant de **1.31 \$** par **100 \$** d'évaluation se répartit comme suit :

a) Taxe foncière générale : **0.929906 \$/100 \$**

b) Taxe police : **0.090094 \$/100 \$**

c) Surtaxe : **0.29 \$/100 \$**

**ARTICLE 2.3**

La taxe générale imposée et prélevée est de **UN DOLLAR ET TRENTE-NEUF SOUS (1.39 \$)** par **cent dollars (100.00 \$)** pour chaque cent dollars de biens imposables pour la catégorie suivante :

- Immeubles industriels

Ce montant de **1.39 \$** par **100 \$** d'évaluation se répartit comme suit :

a) Taxe foncière générale : **0.929906 \$/100 \$**

b) Taxe police : **0.090094 \$/100 \$**

c) Surtaxe : **0.37 \$/100 \$**

**SECTION 3.- TARIFS DE COMPENSATION**

**SECTION 3.1 TARIFS DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC,  
D'ÉGOUT ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES :**

**TARIFS POUR CONSOMMATION ORDINAIRE :**

QU'un tarif de **DEUX CENT SOIXANTE-DIX DOLLARS (270.00 \$)** par unité de logement soit exigé pour le service d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'assainissement des eaux usées pour l'utilisation ordinaire desdits services.

## Procès-Verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland

---

QU'un tarif de **TROIS CENT VINGT DOLLARS (320.00 \$)** pour un commerce seul soit exigé pour le service d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'assainissement des eaux usées pour l'utilisation ordinaire desdits services.

QU'un tarif de **QUATRE CENT TRENTE-NEUF DOLLARS (439.00 \$)** pour un commerce – résidence soit exigé pour le service d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'assainissement des eaux usées pour l'utilisation ordinaire desdits services.

QU'un tarif de **CINQ CENTS DOLLARS (500.00 \$)** pour un hôtel soit exigé pour le service d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'assainissement des eaux usées pour l'utilisation ordinaire desdits services.

QUE pour fins d'application du présent règlement, quatre (4) chambres dans une maison de chambres équivalent à une unité de logement. Toute fraction est comptée (ex. 7 chambres = 1,75 unité de logement).

QUE le conseil décrète l'exonération du paiement du tarif de compensation pour le service d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées pour l'Oasis St-Damien située au 65, route St-Gérard (matricule no 9265-16-2015-0001-1163).

### **TARIFS SPÉCIAUX POUR CONSOMMATION EXTRAORDINAIRE ÉTABLIS À PARTIR DE L'USAGE ET DES COÛTS RÉELS :**

QU'un tarif de **DOUZE MILLE DEUX CENT DEUX DOLLARS (12,202.00 \$)** soit imposé à I.P.L. Inc. pour le service d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées suivant l'usage réel desdits services.

### **TARIF POUR LE MÈTRE CUBE D'EAU POTABLE COMPTABILISÉ AVEC UN COMPTEUR D'EAU :**

QU'un tarif de **CINQUANTE SOUS (0.50 \$)** par mètre cube (m<sup>3</sup>) d'eau potable enregistré au compteur entre la période de novembre 2018 à novembre 2019 soit exigé pour l'année 2020. Pour fin d'application du présent article, le conseil stipule que pour les compteurs d'eau n'ayant pas enregistré de consommation d'eau pour cause de défectuosité ou qui n'ont pas répondu à la demande de lecture du compteur d'eau dans le délai imparti, la consommation qui sera prise pour calculer le montant de la compensation due sera de 235 mètres cubes par logement.

QU'un tarif fixe de **25.00 \$** soit imposé pour tout compteur d'eau dont la consommation aura généré une facture inférieure à ce montant.

Procès-Verbaux du Conseil de la  
Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland

---

**SECTION 3.2 TARIFS DE COMPENSATION POUR LA CUEILLETTE, LE TRANSPORT, LA DISPOSITION, LA RÉCUPÉRATION ET LE RECYCLAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

QU'un tarif annuel de **CENT SOIXANTE-QUINZE DOLLARS (175.00 \$)** par unité de bac équivalente soit exigé pour la cueillette, le transport, la disposition, la récupération et le recyclage des matières résiduelles.

QU'un tarif de **QUATRE-VINGT-SEPT DOLLARS ET CINQUANTE SOUS (87.50 \$)** par chalet ou résidence saisonnière soit exigé pour la cueillette, le transport, la disposition, la récupération et le recyclage des matières résiduelles.

Le conseil stipule que chaque bac additionnel possédé par l'usager sera considéré comme 0.5 unité de bac équivalente (UBE) et cette demi-unité sera imposée à un tarif **QUATRE-VINGT-SEPT DOLLARS ET CINQUANTE SOUS (87.50 \$)**.

QU'un tarif de **CENT DOUZE DOLLARS ET SOIXANTE ET QUINZE SOUS (112.75 \$)** par unité de bac équivalente (UBE) soit exigé aux propriétaires de contenants métalliques.

**SECTION 3.3 TARIF PAR BÂTIMENT OU RÉSIDENCE ISOLÉE POUR LA VIDANGE DES BOUES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

Le tarif annuel de base pour une vidange aux quatre (4) ans pour l'occupation saisonnière et aux deux (2) ans pour l'occupation permanente par « bâtiment » ou « résidence isolée » (tels que définis ci-dessous) non desservis par un réseau d'égout sanitaire autorisé par le ministère de l'Environnement, imposé par le présent règlement, au propriétaire de tout immeuble imposable situé à l'extérieur du « SECTEUR RÉSEAU D'ÉGOUT MUNICIPAL », sur lequel on retrouve tel bâtiment ou résidence isolée, est de **QUATRE-VINGT-DIX DOLLARS (90.00 \$)** pour une occupation permanente et de **QUARANTE-CINQ DOLLARS (45.00 \$)** pour une occupation saisonnière.

Toute vidange autre que celles prévues au tarif de base, sera l'objet d'une facture, émise par la MRC de Bellechasse, au tarif prévu au règlement de la MRC de Bellechasse concernant la gestion des boues des installations septiques.

**DÉFINITIONS :**

**Bâtiment** : un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée et d'où sont déversées vers l'extérieur des eaux ménagères ou des eaux usées.

Procès-Verbaux du Conseil de la  
Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland

---

**Résidence isolée** : une habitation non raccordée à un réseau d'égouts autorisé par le ministère de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. chap. M-15.2).

**SECTION 4. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**ARTICLE 4.1**

QUE si le total du compte de taxes égal ou excède **TROIS CENTS DOLLARS (300.00 \$)**, le débiteur pourra payer son compte en **QUATRE (4)** versements égaux.

**ARTICLE 4.2**

Aucun escompte sur taxe ne sera accordé en 2020.

**ARTICLE 4.3**

Un taux d'intérêt de **douze pour cent (12%)** l'an sera calculé sur tout compte passé dû à la première date d'échéance. Cet intérêt sera calculé uniquement sur la portion due du compte de taxes.

**ARTICLE 4.4**

Que le secrétaire-trésorier soit autorisé à préparer un rôle de perception suivant le présent règlement et à déterminer les dates d'échéances des **quatre (4)** versements selon les paramètres fixés par la loi.

**ARTICLE 4.5**

Des frais de **20 \$** sont exigés du propriétaire concerné pour tout chèque qui nous sera retourné pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté.

**SECTION 5 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**ARTICLE 5.1**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté unanimement.